

Les démarches à suivre pour obtenir le permis...

Renseignez-vous sur les normes applicables :

- Normes d'implantation selon le règlement de zonage;
- Normes concernant la sécurité de l'accès à la piscine.

Déposez les documents nécessaires pour l'analyse de votre demande :

- Formulaire de demande de permis dûment rempli;
- Un plan, à l'échelle, illustrant l'emplacement projeté de la piscine, des équipements liés à son fonctionnement et les mesures de contrôle de l'accès.

ATTENTION! Ce plan devra être préparé et signé par un arpenteur-géomètre dans le cas où la piscine se rapproche à moins de 1 mètre d'une marge minimale prescrite.

Pour l'installation d'un spa, seul l'emplacement de celui-ci est nécessaire sur le plan.

- Fiche de spécifications de la piscine et/ou spa :
 - Dimensions et profondeur;
 - Hauteur des parois ou profondeur selon le type;
 - Nombre de gallons;
 - Description des équipements liés au fonctionnement de la piscine.

Si la vidange de votre installation aquatique doit être effectuée de façon assidue, il vaut mieux varier l'emplacement du rejet d'eau. De plus, n'oubliez pas que l'eau rejeté ne doit pas être dirigé vers les propriétés voisines, un fossé ou des milieux naturels. Informez-vous sur les méthodes à privilégier pour réduire les impacts sur l'environnement selon le décontaminant utilisé !

À savoir suite à l'obtention du permis...

- Le coût du permis est de 60 \$;
- Le permis est valide douze (12) mois à partir de sa date d'émission;
- Il peut être renouvelé qu'une seule fois pour trois (3) mois;
- Le coût du renouvellement est fixé à 50% du tarif initial;
- Le permis devient nul et non-avenue si les travaux n'ont pas débutés dans les trois (3) mois suivant sa date d'émission
- Le Service de l'Urbanisme doit être avisé de tout changement au permis.
- Durant la période estivale, l'eau de la piscine doit être entretenue pour maintenir une clarté et transparence.

Pour toutes questions, n'hésitez pas à communiquer avec le Service de l'Urbanisme :

CHRISTINE VALIQUETTE

Directrice du Service de l'Urbanisme
(450) 224-2675 poste 224
cvaliquette@sadl.qc.ca

CHRISTIAN GOYETTE

Adjoint au Service de l'Urbanisme
(450) 224-2675 poste 257
cgoyette@sadl.qc.ca

RÈGLEMENTS DE RÉFÉRENCE À CE GUIDE :

Règlement de zonage 1001, chapitre 5

Règlement sur les permis et certificats 1004, chapitre 3

Veuillez prendre note que ce dépliant est informatif. En cas d'erreur entre ce guide et les règlements, ces derniers prévalent.

Pour consulter les règlements, nous vous invitons à visiter notre site internet à l'adresse suivante : www.sadl.qc.ca

ou venez nous rencontrer à l'hôtel de ville :

**773 chemin Sainte-Anne-des-Lacs
Sainte-Anne-des-Lacs, Québec
J0R 1B0**

Source photo page couverture : clôturesentinelles.com

Source photo piscine creusée : clôturesentinelles.com

Source photo piscine hors-terre et spa : patios-clotures.com

Dernière mise à jour : février 22

PISCINES ET SPAS

Guide informatif pour
l'obtention d'un permis de

PISCINES ET SPAS



MUNICIPALITÉ DE

Sainte-Anne-des-Lacs

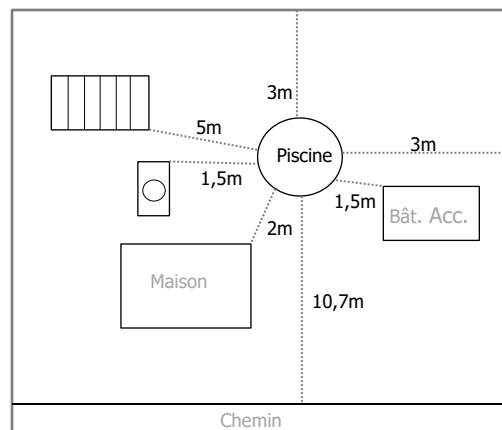
Les règles à suivre quant à l'implantation...

L'IMPLANTATION D'UNE PISCINE

Votre piscine devra se situer, minimalement, à :

- 10,7 mètres d'une ligne de terrain avant ;
- 3 mètres d'une ligne latérale ou arrière ;
- 2 mètres du bâtiment principal ;
- 1,5 mètre d'une construction ou d'un équipement accessoire ;
- À 5 mètres et plus de la limite extérieure de la bande de protection riveraine;
- 5 mètres du champ d'épuration ;
- 1,5 mètre de la fosse septique.

ATTENTION! Si la piscine est creusée, la distance entre celle-ci et le bâtiment principal doit être égale ou supérieure à la profondeur de la piscine.



L'IMPLANTATION D'UN SPA

Votre spa devra se situer, minimalement, à :

- 10,7 mètres d'une ligne de terrain avant ;
- 3 mètres d'une ligne latérale ou arrière ;
- À 5 mètres et plus de la limite extérieure de la bande de protection riveraine;
- 5 mètres du champ d'épuration ;
- 1,5 mètre de la fosse septique.

ATTENTION! Aucune piscine ou spa ne sera autorisé en cour avant ou avant secondaire.

Les règles à suivre quant à la sécurité...

APPLICABLES À TOUS LES TYPES DE PISCINES

Une piscine doit être entourée d'une enceinte. Cette enceinte contrôlant son accès doit :

- Empêcher le passage d'un objet sphérique de 0,1 m de diamètre ;
- Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;
- Être dépourvue de tout élément pouvant en faciliter l'escalade ;
- Avoir une porte ayant les caractéristiques précédentes et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte, et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

APPLICABLES À UNE PISCINE CREUSÉE

- L'ensemble de la piscine creusée doit être entouré d'une enceinte munie d'une porte conforme aux caractéristiques ci-dessus.



APPLICABLES À UNE PISCINE HORS-TERRE

- Une piscine hors-terre dont la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au niveau moyen du sol ou une piscine démontable dont la paroi est d'au moins 1,4 mètre n'a pas à être entourée d'une enceinte ;
- L'échelle permettant l'accès doit être munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement ;
- Toute terrasse rattachée à une résidence doit empêcher l'accès direct à la piscine par une enceinte munie d'une porte conforme aux caractéristiques mentionnées précédemment ;
- Toute plate-forme construite pour mener à la piscine doit être conçue de manière à ce que le garde-corps et la porte aient les caractéristiques mentionnées précédemment ;
- Les équipements liés au fonctionnement de la piscine doivent être situés à un minimum de 1 mètre de celle-ci. Les tuyaux doivent être souples.

APPLICABLES À UN SPA

- Un couvercle amovible rigide muni d'un dispositif de sécurité passif conçu pour empêcher l'accès en dehors des périodes d'utilisation remplace une enceinte contrôlant l'accès.

